

## VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

JG/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 18 DECEMBRE 2023 à 18h30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

**ETAIENTS PRESENTS** : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 - GRANDCHAMP Brigitte	15 - GOLEC Philippe	22 - MARANDET Yannick
2 - Yves PAVILLET	9 - MUNIER Yannick	16 - CROZET Irène	23 -
3 - VITTON-MEA Emilie	10 - FAVRE Michelle	17 - ROCHER Lakshmi	24 -
4 - BUISSON André	11 - BRUNET Didier	18 - DURET Stéphanie	25 - FETTAH Mohamed
5 - CONAND Anne	12 - COMPOIS Sylvie	19 - CHEVROT Vincent	26 - CEFALU Alexia
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Thierry	20 - HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 - PITTNER Franck	21 - BRUAND Thierry	

**Excusés** : Jérôme NOUAIS (pouvoir à Philippe GOLEC), Lucie TEIXEIRA

**SECRETAIRE DE SEANCE** : FETTAH Mohamed

N° 18-12-2023/83

#### APPROBATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2321-2-27 du CGCT relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 2031 « frais d'études », 2032 « frais de recherche et de développement », 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.

- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'organe délibérant peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel le bien s'amortira sur un an. Il s'agit de bien de faible valeur. Il est proposé de fixer ce seuil à 1 000 euros HT. Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation du bien.

Il est proposé au Conseil municipal, l'adoption des durées d'amortissements suivantes :

DESIGNATION	Durée votée
Seuil en deçà duquel les biens s'amortissent en 1 an	1 000 € HT
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Frais d'études non suivies de réalisation (compte 2031)	5 ans
Frais de recherche et de développement (compte 2032)	5 ans
Brevets (compte 205)	Durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée de leur utilisation si elle est plus brève.
Subventions d'équipement biens mobiliers, matériels, études	5 ans
Subventions d'équipement biens immobiliers et installations	30 ans
Subventions d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Frais de recherche et développement	5 ans
Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Véhicules 2 roues et véhicules légers	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans

Matériel roulant de voirie	10 ans
Mobilier	15 ans
Matériel informatique ou de téléphonie	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	8 ans
Matériel divers classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage – ascenseur	20 ans
Installations complexes spécialisées	10 ans
Appareil de laboratoire	10 ans
Equipement de garages et ateliers	15 ans
Equipements de cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers et abris	15 ans
Autres bâtiments	30 ans
Agencements et aménagement de bâtiments (climatisation, chauffage, traitement d'air)	15 ans
Installations électriques, téléphonique et fibre optique	15 ans
Réseau d'eau	35 ans
Matériel spécifique de distribution d'eau	15 ans

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les amortissements seront réalisés au prorata temporis, soit à compter du jour de leur mise en service et non plus à compter de l'année suivant leur mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé au Conseil Municipal, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, que la date retenue soit la date du mandat, le mandat étant la suite effective du service fait. Par conséquent, la date du début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour l'amortissement des subventions d'équipement versées.

De plus, il est proposé au Conseil municipal l'amortissement des biens par composant. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes et doivent faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, chaque élément (ou « composant ») est comptabilisé séparément, par application de la méthode des composants, et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu dès l'origine ou lors des remplacements. Dans ce cas, il convient d'attribuer un numéro d'inventaire propre à chaque composant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACTE** la mise en place du principe comptable du prorata temporis des amortissements pour les budgets soumis à la nomenclature M57 ;
- **ACTE** la mise en place de la méthode des composants pour l'amortissements des biens à dissocier ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement des biens telles que définies ci-dessus ;
- **FIXE** à 1 000 euros HT le montant des biens de faible valeur pour lesquels la durée d'amortissement sera d'un an.

AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Secrétaire de séance



FETTAH Mohamed

Le Maire



Béatrice SANTAIS

